

309968 - Comment juger le fait de travailler dans une clinique qui assure l'épilation laser même sur les parties intimes?

La question

Infirmière, j'ai été affectée dans une clinique d'épilation laser qui traite tous le corps y compris les régions sensibles. Ce qui m'oblige quotidiennement à procéder à plusieurs séances d'épilation laser pour enlever des poils de régions sensibles du corps féminin. Comment la charia juge mon travail? Dois-je continuer à l'exercer ou pas?

La réponse détaillée

Premièrement, en principe, la femme doit cacher aux autres femmes ses parties intimes comprises dans la région allant du nombril aux genoux car il est interdit de regarder cette région sauf en cas de nécessité ou de contrainte. Pour les jurisconsultes, la nécessité réside dans l'incapacité de l'intéressée d'assurer elle-même l'épilation. Ce qui lui permet de confier la tâche à une femme. Il en est de même pour l'homme.

L'auteur de *Kashshaf al-Quinaa* (5/13) écrit: « le médecin, fut-il un protégé (non musulman), est autorisé à regarder et toucher ce qu'il a besoin de regarder ou toucher, y compris l'intérieur du sexe car il s'agit de répondre à un besoin. Les auteurs d'*al-Moudi'e* et d'*al-Moughni* abondent dans le même sens. (une telle opération doit se passer en présence d'un proche parent de la cliente ou de son mari). C'est parce qu'avec l'isolement, on n'est pas à l'abri de commettre l'irréparable d'après la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « chaque fois un homme s'isole avec une femme, le diable s'interpose. » (rapporté par al-Boukhari et Mouslim). Toutefois, il faut cacher tout ce qui dépasse la partie à traiter car il reste régi par l'interdiction de principe.

On assimile au médecin tout agent devant s'occuper d'un malade ou d'une malade pour les assister à faire leurs ablutions, ou faire leur toilette intime ou autre. C'est aussi le cas de celui qui intervient pour empêcher une noyade ou sauver quelqu'un d'un incendie ou autre. C'est ainsi qu'il est permis de raser les poils du pubis de celui/celle qui ne peut pas le faire et d'examiner le

sex pour constater la virginité ou son contraire. Peu importe que l'intervenant soit musulman ou non.

C'est parce que quand le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) autorisa Saad à arbitrer dans l'affaire des Bani Qoureizah, ce dernier dut fouiller leurs parties intimes. Quand on amena à Outhmane un adolescent qui avait commis un vol, il donna l'ordre de fouiller ses parties intimes. Ce qui permit de constater l'absence de poils sur son pubis et lui évita la peine de l'amputation de sa main. »

Al-Khatib ach-charbini dit: « Sache que tout ce qui précède concernant l'interdiction de regarder ou de toucher (les parties intimes) ne s'applique pas en cas de besoin. Bien au contraire, quand un traitement nécessite leur examen, il est permis de regarder et toucher même le sexe, compte tenu de la contrainte et parce que l'interdiction du traitement serait gênante. » Extrait d'*al-Moughni* (4/215)

Al-Izz ibn Abdou Salam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « c'est un devoir que de cacher les parties intimes de son corps. Cela relève des actes les plus nobles et des habitudes les plus belle, notamment pour ce qui concerne les femmes étrangères (aux hommes présents).» Mais il est permis de les découvrir en cas de contrainte ou de besoin. Par besoin, on entend parler du cas des membres d'un couple dont chacun peut voir le sexe de l'autre ainsi que le cas du médecin traitant. Quant à la contrainte, elle s'applique au traitement des blessures handicapantes. Le fait de regarder le sexe est si grave qu'il est soumis à la condition que le besoin de l'examiner soit impérieux, ce qui ne s'applique pas au regard jeté aux autres parties intimes. De même, l'examen du sexe féminin est assorti de la condition que la contrainte et le besoin qui le nécessitent soient plus pressants. Ce qui n'est pas exigé quand il s'agit de regarder le sexe masculin parce que le premier suscite la crainte d'une tentation. De même il est moins grave de regarder la partie des cuisses proches des genoux que de regarder les fesses. » Extrait succinct de *Qawa'id al-ahkaam* (1/165)

Quant à la femme capable de s'occuper elle-même de l'épilation des poils des parties intimes, elle ne lui est pas permis de les découvrir ni aux autres de les regarder. L'épilation laser est permise quand elle ne s'avère pas nocive. Si elle nécessite la découverte des parties intimes, elle

devient assortie de la condition que l'opération soit dictée par un besoin pressant. Ce qui est le cas quand les poils poussent si fréquemment que les autres moyens, comme l'épilation manuelle et le rasage , deviennent inefficaces et que l'intéressée ne puisse pas pratiquer elle-même l'épilation laser grâce à l'orientation d'une médecin. » Ceci est déjà expliqué dans la réponse donnée à la question n°[95891](#)

Quand une femme n'éprouve pas un besoin pressant de procéder à l'épilation laser, il ne lui est pas permis d'exposer ses parties intimes. Il ne vous est pas permis de les regarder pour procéder à ladite épilation, mais vous pouvez lui indiquer comment le faire.

Deuxièmement, il est interdit d'appliquer l'épilation laser aux sourcils ou de le faire à la main. Voir la réponse donnée à la question n°[218579](#) .

Allah le sait mieux.